

# Journal du Droit Transnational



Directeurs:  
**Ilias Bantekas**  
**Catherine Maia**  
**Tarcisio Gazzini**  
**Francesco Seatzu**

[www.journaldudroittransnational.it](http://www.journaldudroittransnational.it)

**LA MER SOUS CONTRAINTE: LA DÉRIVE NORMATIVE DES OPÉRATIONS NAVALES AMÉRICAINES  
CONTRE LE TRAFIC DE STUPÉFIANTS EN HAUTE MER**

Vol. 2 – 2025

**La mer sous contrainte: la derive normative des operations navales  
americaines contre le trafic de stupefiants en haute mer**

Guillaume Le Floch et Francesco Seatzu

**Introduction**

L'observation attentive des opérations navales conduites par les États-Unis au cours de l'année 2025 contre des navires suspectés de participer au trafic de stupéfiants révèle une évolution d'autant plus préoccupante qu'elle semble s'inscrire dans un mouvement plus vaste de transformation de la haute mer en un espace d'intervention sécuritaire. Ce qui était conçu, depuis l'émergence du droit moderne des océans, comme un domaine privilégié de la liberté de navigation - garante de l'égalité souveraine entre États - paraît désormais se muer, sous l'effet d'une logique unilatérale de police armée, en un champ d'action opérationnelle dominé par les puissances navales. Le passage progressif d'un modèle juridique fondé sur l'abstention coercitive à une pratique de contrôle direct, souvent exercée par des moyens militaires, témoigne d'un basculement paradigmatique dont la portée ne saurait être sous-estimée.

Il convient de bien mesurer la singularité de cette évolution. Les États-Unis ne se contentent plus d'invoquer la nécessité de lutter contre une criminalité transnationale diffuse - objectif en soi incontestable - mais paraissent vouloir s'émanciper des limites qui, depuis la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer (CNUDM) de 1982, encadrent strictement toute forme d'intervention non consentie dans les espaces maritimes ne relevant d'aucune souveraineté territoriale étatique<sup>1</sup>. En d'autres termes, la pratique observée tend à substituer à la régulation multilatérale des océans une gestion unilatérale de la sécurité maritime, dans laquelle l'État le mieux doté militairement estime pouvoir suppléer - voire suppléer de manière durable - à l'insuffisance supposée de l'ordre juridique international.

Il ne saurait évidemment être question, dans le cadre de la présente analyse, de minorer la gravité du trafic de stupéfiants ni l'impérieuse nécessité d'y répondre par des politiques globales, coordonnées et robustes. Le phénomène constitue une menace réelle, y compris pour des États côtiers dont les capacités institutionnelles sont parfois insuffisantes. Mais le droit international - et plus particulièrement le droit de la mer - n'a jamais prétendu

---

<sup>1</sup> La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer compte actuellement 171 parties. Nombre des normes qu'elle pose ont également acquis le statut de normes coutumières : T. Treves, « UNCLOS at Thirty: Open Challenges », *Ocean Yearbook*, 2013, pp. 49-66, p. 51. V. également M. Wood, « Le rôle contemporain du droit international coutumier », in M. Forteau, J.-M. Thouvenin (dir.), *Traité de droit international de la mer*, Paris, Pedone, 2017, pp. 68-77, p. 70 ; G. Le Floch, « La coutume, la CNUDM et la Cour internationale de Justice », in A. Del Vecchio, R. Virzo (dir.), *Interpretations of the United Nations Convention on the Law of the Sea by International Courts and Tribunals*, Springer, 2019, pp. 41-48. Il en résulte qu'en dépit du fait que les États-Unis sont tiers à la CNUDM, nombre des normes qu'elle renferme leur sont opposables en tant que normes coutumières.

## LA MER SOUS CONTRAINTE: LA DÉRIVE NORMATIVE DES OPÉRATIONS NAVALES AMÉRICAINES CONTRE LE TRAFIC DE STUPÉFIANTS EN HAUTE MER

Vol. 2 – 2025

ignorer les crimes transnationaux. Il en a au contraire organisé la répression selon un régime raffiné d'équilibrage entre efficacité et légalité.

Le droit de la mer confère aux États du pavillon, aux États côtiers et dans une moindre mesure aux États tiers, des pouvoirs de police dont le contenu varie en fonction de la zone concernée<sup>2</sup>. Pour en assurer l'exercice, les autorités compétentes disposent de plusieurs moyens d'action qui peuvent aller jusqu'à l'usage de la force<sup>3</sup>. C'est du reste ce qu'a expressément reconnu le Tribunal international du droit de la mer (TIDM) dans l'affaire du *Virginia G*. Si le droit de la mer ne prohibe pas « l'emploi de la force dans les actions de police en mer»<sup>4</sup>, il interdit en revanche le recours à la force tel qu'entendu au sens de l'article 2, paragraphe 4 de la Charte, à savoir « toutes les opérations militaires menées par un État à l'encontre d'un autre État »<sup>5</sup>. L'article 301 de la CNUDM reprend en effet expressis verbis cette disposition cardinale de la Charte des Nations Unies<sup>6</sup>. La Convention décline en outre, dans plusieurs de ses dispositions<sup>7</sup>, le principe consacré par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1970 de l'utilisation des mers à des fins pacifiques<sup>8</sup>. Ainsi, ce n'est que s'il dispose d'un titre en application d'une norme du droit international qu'un État peut recourir à la force en mer.

Méconnaître cette affirmation reviendrait à renverser la hiérarchie normative en vertu de laquelle la finalité, si louable soit-elle, ne saurait justifier la remise en cause des principes fondamentaux qui structurent les relations internationales.

<sup>2</sup> V. notamment : F. FRANCIONI, « Peacetime use of force, military activities, and the new law of the sea », *Cornell international law journal*, 1985, vol. 18, pp. 203-226 ; M. AMERI, « Les domaines d'intervention du pouvoir de police », in M. Forteau, J-M. Thouvenin (dir.), *Traité de droit international de la mer*, Paris, Pedone, 2017, pp. 907-935.

<sup>3</sup> La force doit ici être entendue au sens d'actions coercitives impliquant l'usage d'armes à feu.

<sup>4</sup> La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer ne prohibe pas « l'emploi de la force dans les actions de police en mer » : TIDM, *Affaire du navire « Virginia G » (Panama/Guinée-Bissau)*, affaire n°19, 14 avril 2014, § 360. L'usage de la force en mer n'est toutefois pas l'apanage des seuls navires appartenant aux États. Des navires privés peuvent en effet avoir à leur bord des gardes armés qui, dans certaines conditions, sont susceptibles d'ouvrir le feu. De la même façon, des navires se livrant à des activités criminelles telles que la piraterie peuvent être amenés à faire usage de la force. La problématique juridique n'est cependant pas la même dans la mesure où « [q]uel que soit le pavillon des navires impliqués, seuls les États peuvent légitimement faire usage de la force en mer à l'encontre des navires » : B. LE GOAZIOU, « L'emploi de la force en mer », in INDEMER, *La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer vingt ans après. Pratique opérationnelle des États*, Paris, Pedone, 2015, pp. 107-112, p. 111.

<sup>5</sup> O. Corten, *Le droit contre la force*, 2<sup>e</sup> éd., Paris, Pedone, 2014, p. 69. Sur l'article 301 v. le commentaire in A. Proelss (dir.), *United Nations Convention on the Law of the Sea. A Commentary*, München, Verlag, 2017, pp. 1943-1947.

<sup>6</sup> « Dans l'exercice de leurs droits et l'exécution de leurs obligations en vertu de la Convention, les Etats Parties s'abstiennent de recourir à la menace ou à l'emploi de la force contre l'intégrité territoriale ou l'indépendance politique de tout Etat, ou de toute autre manière incompatible avec les principes de droit international énoncés dans la Charte des Nations Unies ».

<sup>7</sup> Le principe de l'utilisation des mers à des fins pacifiques est notamment affirmé à l'alinéa 4 du préambule : « [i]l est souhaitable d'établir, au moyen de la Convention, compte dûment tenu de la souveraineté de tous les Etats, un ordre juridique pour les mers et les océans qui facilite les communications internationales et favorise les utilisations pacifiques des mers et des océans ». V. également les articles 58, 88, 141 et 240 de la CNUDM.

<sup>8</sup> V. AGNU, Déclaration des principes régissant le fond des mers et des océans au-delà des limites de la juridiction nationale, A/RES/2749, 17 décembre 1970. Sur ce principe : T. TREVES, « La notion d'utilisation des espaces marins à des fins pacifiques dans le nouveau droit de la mer », *AFDI*, 1980, pp. 687-699.

## LA MER SOUS CONTRAINTE: LA DÉRIVE NORMATIVE DES OPÉRATIONS NAVALES AMÉRICAINES CONTRE LE TRAFIC DE STUPÉFIANTS EN HAUTE MER

Vol. 2 – 2025

C'est précisément le rôle originel du droit de la mer - forgé dans le contexte d'un espace internationalisé par excellence - que de préserver la liberté et l'égalité des États dans l'espace maritime commun et d'empêcher que celui-ci ne devienne l'extension indéfinie de l'ordre public interne d'une seule puissance. La haute mer a été pensée comme un rempart contre le retour de logiques hégémoniques, un lieu de déploiement du principe d'égalité souveraine, non comme un support malléable destiné à épouser les préoccupations sécuritaires du moment.

Aussi cherchera-t-on à démontrer que les opérations américaines de 2025, telles qu'elles nous sont connues à travers les sources publiques disponibles<sup>9</sup>, traduisent une dérive dont les implications systémiques sont loin d'être anodines. En recourant à des formes de coercition qui excèdent manifestement le cadre conventionnel et coutumier de la police en mer, les États-Unis semblent ouvrir une brèche qui, si elle n'était rapidement circonscrite, serait susceptible de précipiter une recomposition coutumièrue du droit de la mer. Dans une telle hypothèse, la logique des règlements multilatéraux pourrait céder progressivement sous la pression de pratiques unilatérales fondées sur la puissance, au détriment de la stabilité normative et politique de l'ordre océanique.

Autrement dit, il ne s'agit pas seulement d'interroger la licéité de tel ou tel arraignment, mais de comprendre que s'y joue peut-être déjà l'avenir du rapport entre la règle juridique et la force navale en haute mer. La vigilance doctrinale et diplomatique paraît ici plus nécessaire que jamais.

### **I – Le droit international de la mer comme ensemble de contraintes SUBSTANTIELLES: l'indisponibilité de la liberté de navigation**

Il convient, pour comprendre la portée exacte des opérations menées en 2025, de revenir sur le cadre normatif spécifique qui gouverne l'exercice de la puissance publique en haute mer. Le droit international de la mer, loin d'être un ensemble de maximes abstraites, constitue un système cohérent de contraintes juridiques destiné à préserver l'équilibre entre liberté et ordre. C'est à l'aune de ces prescriptions impératives que doit s'apprécier la licéité des interventions navales américaines.

#### **Section 1 – La juridiction exclusive du pavillon: un axiome du régime océanique**

La Convention des Nations Unies sur le droit de la mer consacre de manière explicite la haute mer comme un espace internationalisé gouverné par un principe cardinal: la liberté de navigation. Cette liberté, loin d'être illimitée, trouve sa cohérence et sa légitimité dans un principe corrélatif d'égale importance, selon lequel tout navire civil est placé sous la juridiction exclusive de l'État dont il bat pavillon. Inscrite à l'article 92 de la Convention, cette règle ne constitue pas un simple critère technique d'identification, mais exprime l'une des manifestations les plus achevées du principe d'égalité souveraine dans un espace dépourvu de souveraineté territoriale. Elle affirme que, dans un milieu

---

<sup>9</sup> Depuis le début du mois de septembre 2025, au nom d'une prétendue lutte contre le trafic de drogue, les États-Unis ont procédé à plusieurs frappes aériennes en mer. Plusieurs dizaines de morts sont d'ores et déjà à déplorer. V. not. « Les États-Unis mènent une nouvelle frappe dans l'océan Pacifique contre un bateau supposément lié au narcotrafic », *Le Monde*, 30 octobre 2025.

## LA MER SOUS CONTRAINTE: LA DÉRIVE NORMATIVE DES OPÉRATIONS NAVALES AMÉRICAINES CONTRE LE TRAFIC DE STUPÉFIANTS EN HAUTE MER

Vol. 2 – 2025

commun par excellence, aucune puissance ne peut prétendre étendre sa compétence au-delà des bornes qu'elle exerce en tant qu'État de pavillon.

La portée de ce principe serait mutile si le droit international admettait, sans fermeté, la possibilité pour un État tiers d'intervenir sur un navire étranger en raison d'un simple soupçon ou d'une appréciation unilatérale de l'ordre public. C'est la raison pour laquelle les exceptions au monopole juridictionnel du pavillon demeurent strictement énumérées et interprétées de façon restrictive: il s'agit de situations où la protection étatique fait défaut (navire sans nationalité), où elle est frauduleusement invoquée (usurpation de pavillon) ou encore où le navire se livre à l'une des infractions historiquement reconnues comme mettant en cause la communauté internationale dans son ensemble, telles que la piraterie ou la traite des esclaves. Le droit de visite est donc conçu comme une souape marginale de sécurité et non comme un moyen de contourner la structure fondamentale du régime.

Or, la criminalité liée aux stupéfiants, malgré sa gravité et ses conséquences transnationales, ne figure pas au nombre de ces infractions exceptionnelles ouvrant un droit d'intervention directe. Le législateur international n'a jamais entendu attribuer aux États un pouvoir de contrôle universel fondé sur la seule présence présumée de stupéfiants à bord. Bien au contraire, la Convention de Vienne de 1988 sur le trafic illicite de stupéfiants est venue confirmer que tout arraignment en haute mer doit reposer sur un titre juridique consensuel: l'État du pavillon demeure seul maître de l'autorisation à intervenir. Loin d'assouplir les principes établis, cet instrument renforce au contraire la nécessité d'un dialogue et d'une coopération entre États pour assurer l'effectivité de la répression sans sacrifier la stabilité juridique.

En vérité, prétendre faire évoluer le droit de la mer pour permettre une action unilatérale accrue au nom d'une efficacité policière renforcée reviendrait à inverser la hiérarchie des valeurs qui structurent l'ordre juridique maritime. L'efficacité n'y constitue pas une finalité autonome susceptible de remodeler la règle; elle n'est recevable que dans la mesure où elle opère dans les limites fixées par celle-ci. Sans cette contrainte, la liberté de navigation pourrait rapidement se transformer en tolérance conditionnelle, subordonnée aux appréciations discrétionnaires des grandes marines: une perspective en totale contradiction avec l'esprit même de la Convention de 1982. La juridiction du pavillon doit donc être comprise pour ce qu'elle est: un axiome protecteur, sans lequel le régime océanique risquerait de dériver vers une territorialisation fonctionnelle dominée par la puissance.

### **Section 2 – L'irréductible muraille entre police en mer et emploi de la force armée**

Il existe, en droit international, des seuils normatifs dont le franchissement ne peut s'opérer ni par pragmatisme opérationnel ni par glissement progressif: le recours à la force armée en constitue l'exemple le plus emblématique. La transformation d'une intervention maritime de contrôle de police en opération coercitive militaire fait dès lors entrer l'action étatique dans un ordre juridique distinct, régi non plus par les seules prescriptions du droit de la mer, mais par le régime strict de l'interdiction du recours à la force posé par la Charte des Nations Unies et repris par la CNUDM en son article 301.

Dès l'instant où des bâtiments de guerre procèdent à la neutralisation, voire à la destruction de navires civils suspectés de trafic illicite, la qualification juridique de

## LA MER SOUS CONTRAINTE: LA DÉRIVE NORMATIVE DES OPÉRATIONS NAVALES AMÉRICAINES CONTRE LE TRAFIC DE STUPÉFIANTS EN HAUTE MER

Vol. 2 – 2025

l'opération bascule: la police en mer, qui repose sur une logique de coopération et de proportionnalité<sup>10</sup>, cède la place à un domaine où la seule justification recevable serait celle de la légitime défense ou d'une autorisation explicite du Conseil de sécurité. En l'absence d'un tel titre, l'intervention constitue une atteinte grave à l'intégrité juridique de la haute mer, entraînant un trouble non seulement à l'ordre conventionnel et coutumier, mais encore à l'ordre général des Nations Unies.

On observe à cet égard une tentation croissante, dans certains discours officiels, d'assimiler les activités des cartels de stupéfiants à des attaques armées émanant d'entités suffisamment organisées pour être traitées comme de véritables acteurs du jus contra bellum. Une telle assimilation, séduisante pour sa simplicité, se heurte cependant frontalement aux critères soigneusement élaborés par la pratique et la jurisprudence internationales pour apprécier l'existence d'une « attaque armée » au sens de l'article 51 de la Charte. Les cartels n'ont pas vocation à être qualifiés comme parties à un conflit armé non international projeté sur la haute mer; ils demeurent des acteurs criminels de droit commun, dont la dangerosité ne suffit pas à les faire entrer dans un schéma juridique conçu pour régir les rapports de force interétatiques ou, à titre tout à fait exceptionnel, les agissements d'entités armées assimilées à des organes étatiques.

Accepter une telle requalification reviendrait à élargir de manière démesurée le champ d'application du jus ad bellum, en dissolvant la frontière entre action policière transnationale et emploi de la force militaire. L'ordre public interne d'un État ne peut, sous couvert de lutte contre le crime, coloniser l'ordre international collectif et pervertir la finalité pacificatrice de la Charte. Le droit de la mer, comme le droit international général, a précisément pour fonction d'empêcher que l'argument sécuritaire, éternellement disponible, ne serve de passerelle à une dérégulation progressive de l'usage de la force.

Ainsi comprise, l'irréductible muraille entre police en mer et coercition militaire ne résulte pas d'un formalisme doctrinal, mais d'une nécessité structurelle: elle préserve

---

<sup>10</sup> Si la CNUDM n'encadre pas vraiment l'exercice des pouvoirs de police en mer à l'encontre de navires étrangers, il faut toutefois préciser qu'en application de son article 225 les États ont l'obligation de ne « pas mettre en danger la sécurité de la navigation, ni faire courir aucun risque à un navire ou le conduire à un port ou lieu de mouillage dangereux ni non plus faire courir de risque excessif au milieu marin ». V. en ce sens : K. Neri, *L'emploi de la force en mer*, Bruxelles, Bruylant, 2013, p. 80. V. également : C. Moore, « The use of force », in R. Warner, St. Kaye (dir.), *Routledge handbook of maritime regulation and enforcement*, London, Routledge, 2015, pp. 27-40, p. 31. L'article 73 § 1 évoque également les mesures qui peuvent être prises à l'encontre d'un navire battant pavillon d'un État tiers. L'usage de la force en mer est de surcroit encadré par différentes normes issues tant du droit international général que du droit international des droits de l'homme. En effet, comme l'a précisé le Tribunal international du droit de la mer dans l'affaire du *Saiga* (No. 2), « lorsque le recours à la force s'avère inévitable, cela ne doit pas dépasser ce qui est raisonnablement requis en la circonstance. Les considérations d'humanité doivent s'appliquer dans le droit de la mer, comme dans les autres domaines du droit international » : TIDM, *Affaire du navire « Saiga » (No.2) (Saint-Vincent-et-les-Grenadines c. Guinée)*, affaire n°2, 1<sup>er</sup> juillet 1999, § 155. De son côté, le Conseil de sécurité, dans différentes résolutions autorisant des opérations de lutte contre la transcriminalité internationale, a systématiquement rappelé aux États qu'ils doivent agir conformément au droit international des droits de l'homme. V. not. dans le cadre de la lutte contre la piraterie la résolution 1816 (2008) du 2 juin 2008, § 11 et dans le cadre de la lutte contre le trafic des migrants et la traite des êtres humains la résolution 2316 (2016) du 6 octobre 2016, § 10. De manière générale sur le sujet : G. Le Floch, « La protection des droits fondamentaux dans le cadre de l'usage de la force en mer », in H. Raspail (dir.), *Les droits de l'homme et la mer*, Paris, Pedone, 2020, pp. 123-148.

## LA MER SOUS CONTRAINTE: LA DÉRIVE NORMATIVE DES OPÉRATIONS NAVALES AMÉRICAINES CONTRE LE TRAFIC DE STUPÉFIANTS EN HAUTE MER

Vol. 2 – 2025

l'ensemble du système international contre la tentation d'une normalisation de la force, dont la lutte contre le trafic de stupéfiants ne saurait, en aucun cas, constituer le prétexte fondateur.

### **II – Les opérations américaines de 2025: l'emprise croissante de la puissance sur la règle de droit**

#### **Section 1 – L'extension des moyens militaires: l'ambivalence du recours à la Navy**

Il apparaît désormais difficile de contester que l'engagement accru de la marine américaine dans les opérations de lutte contre les stupéfiants excède largement une simple adaptation circonstancielle de ses moyens aux menaces perçues. La présence de frégates ou de destroyers dans des missions d'interception en haute mer n'est jamais innocente: elle traduit un changement de nature plus qu'une augmentation d'intensité. Dans un espace historiquement pensé comme résistant à la militarisation, l'intervention de bâtiments de guerre confère au contrôle en mer une dimension stratégique qui ne saurait être réduite à la seule recherche de l'efficacité policière. Le symbole importe au moins autant que la technique: la haute mer devient, au gré de telles opérations, un théâtre privilégié de projection de puissance étatique.

Ce glissement n'est pas neutre pour l'ordre juridique. L'action navale, lorsqu'elle tire sa légitimité d'objectifs relevant traditionnellement des autorités civiles et policières, se trouve contrainte par un appareillage de règles conçu pour prévenir les ingérences armées et garantir la stabilité des espaces communs. En substituant aux instruments de la police maritime ceux de la coercition militaire, les États-Unis déplacent l'intervention du registre de l'administration internationale de la sécurité vers celui de l'exercice extraterritorial de la puissance publique. On quitte alors le champ d'application d'un contrôle juridique précis pour s'aventurer dans une zone où les balises conventionnelles ne suffisent plus à encadrer l'action et où le risque d'abus se trouve mécaniquement accru. L'opération, de visite administrative qu'elle était censée demeurer, devient ainsi une manifestation unilatérale de contrainte étatique, révélatrice d'un changement profond de paradigme. Le droit de la mer, dans son économie, n'a jamais eu pour objet d'organiser la répression armée, mais de limiter rigoureusement la possibilité que la liberté de navigation soit entravée par des impératifs sécuritaires unilatéralement déclarés. La logique à l'œuvre paraît inverser cette hiérarchie protectrice: loin d'être un frein, la force tend à devenir l'instrument privilégié de la gouvernance maritime. Or, dès que l'on admet qu'un État puisse mobiliser la puissance militaire pour faire prévaloir son propre ordre public en haute mer, la délicate frontière entre sécurité commune et hégémonie se trouve irrémédiablement brouillée.

#### **Section 2 – Le brouillage du titre juridique: consentement incertain et statut abusivement dérogatoire**

L'emprise croissante de la puissance militaire dans les opérations examinées n'épuise pas, à elle seule, les difficultés que soulève la pratique américaine de 2025. Celle-ci se double en effet d'une profonde opacité quant aux fondements juridiques invoqués, ce qui participe d'un phénomène de brouillage normatif particulièrement préoccupant.

## LA MER SOUS CONTRAINTE: LA DÉRIVE NORMATIVE DES OPÉRATIONS NAVALES AMÉRICAINES CONTRE LE TRAFIC DE STUPÉFIANTS EN HAUTE MER

Vol. 2 – 2025

Deux éléments, étroitement liés, méritent à cet égard d'être distingués : le sort réservé au consentement de l'État du pavillon et l'utilisation extensible, voire instrumentale, de la notion de navire dépourvu de nationalité.

En premier lieu, le consentement de l'État du pavillon – qui demeure la pierre angulaire de toute intervention licite en haute mer hors des hypothèses limitativement prévues par l'article 110 de la CNUDM – semble être traité, dans les communications officielles américaines, comme un élément secondaire et non comme la condition de licéité sine qua non qu'il constitue. L'absence de constat public d'un tel consentement, ou la référence à des accords bilatéraux dont les termes précis et l'activation ponctuelle demeurent opaques, laisse planer un doute sérieux quant au respect de cette exigence fondamentale. La pratique du silence administratif ne saurait suffire à combler cette lacune, car le consentement doit être explicite, préalable et vérifiable : il ne se présume jamais.

En second lieu, la facilité avec laquelle certains navires sont présentés comme « sans nationalité » interroge profondément. Selon le droit positif, ce statut ne peut être retenu qu'à l'issue d'une vérification rigoureuse et d'une démonstration circonstanciée de l'absence ou de l'usurpation de pavillon. Or, lorsqu'une telle qualification est utilisée comme un simple instrument de compétence, afin de contourner la juridiction exclusive du pavillon légitime, la logique protectrice de la règle se trouve inversée : de garde-fou contre les intrusions arbitraires, elle devient outil d'opportunité. C'est alors l'exception, conçue pour préserver l'ordre public international face à des situations d'« anomie maritime », qui risque de se transformer en principe nouveau, faisant fi du délicat équilibre voulu par les rédacteurs de la Convention de 1982.

Du croisement de ces deux dérives – consentement incertain et statut de navire « sans droit » érigé en solution commode – se dégage une même dynamique sous-jacente: celle d'un transfert de la source de légitimité, du droit vers la puissance. Ce glissement est très dangereux du point de vue normatif, car il sape silencieusement la hiérarchie des normes et leur fonction limitative. Si la méconnaissance ou la neutralisation du consentement du pavillon devient, en pratique, une modalité tolérée de l'action navale, alors la liberté de navigation, loin d'être garantie, se trouve soumise au crible du pouvoir discrétionnaire des services opérationnels de l'État le mieux armé.

La haute mer se trouve, par ce fait, fragilisée dans son essence juridique. Elle ne serait plus le domaine de liberté régi par des règles communes, mais un espace dont l'accès et l'usage seraient conditionnés par la conformité au standard sécuritaire de la puissance dominante. Le recul de la juridiction du pavillon n'apparaîtrait alors plus comme une exception ponctuelle, mais comme un état de fait acceptable, si ce n'est en voie de normalisation.

### **III. Une menace systémique: la subversion silencieuse de l'égalité souveraine sur mer commune**

La réflexion doit désormais dépasser l'examen de la seule licéité de certaines opérations nationales pour appréhender les effets systémiques de la pratique. Car l'enjeu véritable réside moins dans l'identification ponctuelle d'une contrariété au droit positif que dans l'érosion, lente mais perceptible, des fondements mêmes de l'ordre maritime conventionnel. L'internationalisation de la haute mer repose historiquement sur une double exigence: empêcher l'appropriation privée ou étatique de cet espace et garantir

## LA MER SOUS CONTRAINTE: LA DÉRIVE NORMATIVE DES OPÉRATIONS NAVALES AMÉRICAINES CONTRE LE TRAFIC DE STUPÉFIANTS EN HAUTE MER

Vol. 2 – 2025

un équilibre fonctionnel entre liberté d'action et stabilité juridique. C'est cet équilibre que les opérations américaines viennent fragiliser en substituant progressivement à la règle commune un standard sécuritaire unilatéralement défini.

L'hypothèse la plus préoccupante, que l'on ne saurait écarter par simple optimisme juridique, est celle d'une normalisation de la pratique par la passivité des autres États. Le droit de la mer, comme tout régime conventionnel, n'est jamais à l'abri de l'emprise de la coutume; or une coutume qui se cristallisera non par adhésion, mais par résignation ou incapacité à réagir, viendrait profondément altérer le contenu et le sens de la CNUDM.

Une première conséquence serait l'affaiblissement de la liberté de navigation dans sa dimension objective. Cette liberté, aujourd'hui considérée comme l'une des rares expressions universelles du droit international général, perdrat son caractère protecteur pour devenir une simple faculté tolérée, dépendante de la conformité des comportements marchands aux impératifs de sécurité définis par la puissance dominante. Ce renversement des valeurs traduirait un retour insidieux à une conception hiérarchique de la mer, à rebours de la vision multilatérale léguée par le droit contemporain.

Une deuxième transformation concerterait la juridiction du pavillon. Ce principe, conçu comme le rempart juridique des États à faible capacité navale, pourrait être relégué au rang de fiction formelle si les grandes puissances s'estiment fondées à intervenir dès que la probabilité d'une infraction transnationale est évoquée. La substitution progressive d'une compétence opérationnelle de facto à la compétence juridique de jure consacrera ainsi une marginalisation du pavillon comme vecteur d'égalité souveraine.

Enfin, une troisième dérive — la plus insidieuse sans doute — serait la montée en puissance d'une coutume perméable à l'usage unilatéral de la force sous couvert de sécurité maritime. L'ambiguïté dans les fondements des interventions, conjuguée à l'absence de réactions étatiques fermes, pourrait être interprétée comme une acceptation tacite de pratiques qui excèdent clairement le cadre existant. On verrait, autrement dit, l'ordre fondé sur le consentement se dissoudre dans un ordre façonné par la puissance, où le silence vaudrait assentiment et où la règle, peu à peu, s'ajusterait aux nécessités d'une seule.

Une telle évolution constituerait, pour reprendre les mots de René-Jean Dupuy, une véritable « contre-constitution des océans »: non plus un agencement harmonieux d'équilibre et de liberté, mais un système régi par la prééminence stratégique, sous l'apparence d'un maintien de l'ordre public international. Il n'est pas exagéré de considérer que le droit de la mer se trouve ici à un carrefour: ou bien il réaffirme, sans ambiguïté, son autorité normative; ou bien il se laisse redéfinir par les pratiques les plus puissantes, au risque d'autoriser un retour à une forme de police universelle des océans où la règle ne serait plus qu'un vernis.

### **Conclusion**

L'examen attentif de la pratique américaine de 2025 conduit à une conclusion peut-être moins spectaculaire que discrètement inquiétante. À travers une série d'opérations navales menées en haute mer sous le signe de la lutte contre le trafic de stupéfiants, c'est le rapport même entre efficacité opérationnelle et légalité internationale qui se trouve mis en tension. Il ne s'agit pas ici de contester la nécessité d'agir face à une criminalité transnationale dont les effets délétères se font sentir bien au-delà des

**LA MER SOUS CONTRAINTE: LA DÉRIVE NORMATIVE DES OPÉRATIONS NAVALES AMÉRICAINES  
CONTRE LE TRAFIC DE STUPÉFIANTS EN HAUTE MER**

Vol. 2 – 2025

frontières étatiques; mais il importe de rappeler que, dans l'ordre juridique international, la poursuite d'un objectif légitime ne suffit jamais à conférer la légalité aux moyens choisis pour l'atteindre.

Le droit de la mer impose, avec une clarté dont il n'est pas autorisé de s'écartez, le respect de la liberté de navigation et de la juridiction du pavillon. Dès lors que l'intervention ignore le consentement de l'État compétent où se fonde sur une conception approximative du statut de navire sans nationalité, elle s'éloigne des conditions qui assurent l'équilibre du système. De même, lorsque des moyens militaires sont mobilisés hors du champ du *jus ad bellum*, l'action perd son caractère de police internationale pour s'apparenter à un exercice extraterritorial de contrainte armée dont les fondements juridiques font défaut. À cet égard, les opérations de 2025 ne peuvent être regardées comme de simples exceptions pragmatiques: elles interrogent la cohérence normative d'un régime pensé pour résister aux empiètements de la puissance.

La vigilance apparaît d'autant plus nécessaire que l'avenir du droit international de la mer n'est jamais entièrement assuré. L'inaction ou le silence de la communauté internationale pourrait être interprété comme l'esquisse d'une tolérance et ouvrir la voie à une recomposition coutumière défavorable aux principes conventionnellement acquis. Il appartient donc aux États de préserver résolument la lisibilité et la centralité du cadre juridique existant, en rappelant que la coopération – et non l'unilatéralisme – doit constituer le fondement de l'action contre les trafics illicites en mer.

Ce n'est qu'en renforçant les mécanismes conventionnels, en assurant la transparence des opérations, et en reconnaissant la nécessité d'une approche multilatérale qui conjugue efficacité et respect de la règle, que l'on garantira la pérennité des équilibres patiemment construits depuis 1982. La haute mer, comme l'a si bien rappelé une certaine doctrine française, n'a pas été conçue pour devenir le prolongement du territoire des plus forts, mais pour demeurer l'espace où se vérifie l'égalité juridique de tous.

Ainsi, la lutte contre le trafic de stupéfiants – qui est indispensable – ne doit se déployer qu'à la condition de préserver ce qui fait encore de la mer un bien commun: la primauté du droit sur la puissance, et la conviction que le respect des règles constitue le premier instrument de sécurité collective.